



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme
de Locminé (56)**

n° : 2022-009631

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 28 avril 2022, pour l'avis sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Locminé (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Chantal Gascuel, Alain Even, Audrey Joly, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Locminé (56) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 février 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé, qui a émis un avis en date du 25 février 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Conformément aux articles L. 104-7 et R. 104-39 du code de l'urbanisme, la collectivité à qui il revient d'approuver le document d'urbanisme en informe le public et l'autorité environnementale et met à leur disposition le rapport de présentation, qui indique notamment la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Sommaire

1. Présentation du territoire, du projet de révision allégée et des enjeux environnementaux associés.....	4
1.1 Présentation de la commune de Locminé.....	4
1.2 Projet de révision allégée.....	4
1.3 Enjeux environnementaux associés au projet.....	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	6
3. Conclusion.....	7

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences (positives ou négatives) sur l'environnement.

1. Présentation du territoire, du projet de révision allégée et des enjeux environnementaux associés

1.1 Présentation de la commune de Locminé

La commune de Locminé se situe au cœur du département du Morbihan, le long de l'axe Quimper-Rennes (RN24). Comptant 4437 habitants¹, le territoire communal s'étend sur 486 hectares. La commune fait partie de l'établissement public de coopération intercommunale Centre-Morbihan Communauté.



Plan de situation de Locminé (extrait du dossier)

La commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 mars 2019 et modifié le 16 décembre 2019.

1.2 Projet de révision allégée

La révision allégée du plan local d'urbanisme de Locminé a pour objet la modification du règlement graphique. La présente modification a été transmise à l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre

1 Données Insee 2018, source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-56117>

d'une procédure d'examen au cas par cas. Par décision du 29 mars 2021², la MRAe de Bretagne a soumis ce projet de révision allégée n°1 du PLU de Locminé à évaluation environnementale.

Sur le plan de zonage, une partie d'une zone actuellement classée en agricole Azh (zones humides) est transformée en une zone urbaine Ui (vocation économique), au niveau de la zone d'activités (ZA) de Belveaux, zone d'activités d'une surface de 20 ha.



Zonage avant modification



Zonage après modification

Réduction envisagée de la zone Azh, avec le contour des haies protégées en tant qu'éléments de paysage (extrait du dossier)

temporaire. La méthode retenue pour évaluer la fonctionnalité de la zone humide est insuffisante.

La commune souhaite ainsi « régulariser » l'implantation d'équipements industriels, dans le cadre d'un aménagement réalisé en 2014 par l'Union Fermière Morbihannaise (conserverie du groupe d'Aucy), sur une zone humide riparienne (le long du cours d'eau), de type prairie humide. L'aménagement consiste en l'installation de 16 cuves destinées au stockage de haricots verts sur une surface imperméabilisée atteignant 2 440 m² (aire de stockage de 1 321 m² et voiries sur 1 119 m²). Le dossier indique que l'impact des cuves et des remblais sur la zone humide s'élève à 1 720 m², soit 38 % de sa surface³.

L'entreprise a également pour projet l'implantation de 10 nouvelles cuves sur cette zone. Le projet de la conserverie est, en effet, d'installer 4 nouvelles cuves dans la rétention existante et 6 autres cuves sur la zone déjà imperméabilisée en 2014, zone jouxtant l'installation et la rétention existantes. Une nouvelle rétention sera créée par un muret de 70 cm de haut en périphérie.

Des mesures compensatoires à la destruction de la zone humide engendrée par l'artificialisation des sols (présence de remblais, des cuves et de la voirie), sont proposées par l'entreprise sur la parcelle située immédiatement au sud de la zone imperméabilisée, de l'autre côté d'un cours d'eau

La commune de Locminé s'inscrit dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy approuvé le 16 septembre 2016, dont l'orientation 9.2 du document d'orientation et d'objectifs demande à tout projet d'aménagement ou de construction de se conformer aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en matière de protection de la ressource en eau. Or, elle est incluse dans le périmètre du SAGE du Blavet, dont l'objectif 3.1.5 dispose que les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides en interdisant la destruction de l'ensemble des zones humides et la non dégradation des zones humides remarquables, notamment par l'absence de tous remblaiements et imperméabilisation.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8706_modification_1_plu_locmine_56_2021dkb18_signe.pdf

3 L'identification des zones humides a été faite en 2017, soit 3 ans après la mise en place des cuves, ce qui a pour effet de minimiser probablement leur surface.

1.3 Enjeux environnementaux associés au projet

Au regard des caractéristiques de la révision allégée du PLU de Locminé, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- **la préservation des milieux humides et aquatiques et de leur fonctionnement écologique au sein de la trame verte et bleue (TVB),**
- la limitation de la consommation d'espaces agro-naturels et de l'imperméabilisation des sols.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier se présente sous la forme d'une note de présentation (non datée) accompagnée, en annexe, d'une description des mesures compensatoires constituant également le porter-à-connaissance dans le cadre d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (daté de septembre 2020).

La révision allégée du PLU de Locminé est directement liée au devenir des installations industrielles (cuves). Le SAGE du Blavet interdisant toute atteinte à une zone humide, le scénario consistant au maintien du zonage en Azh du secteur, accompagné de la suppression des aménagements réalisés avec une renaturation de la zone humide endommagée et le déplacement, le cas échéant, des cuves sur un autre site aurait dû être envisagé.

Or, la seule option présentée est l'adaptation du zonage vers une zone urbaine Ui, avec le maintien, voire le développement des installations et la mise en place de mesures compensatoires à la destruction de la zone humide. La motivation de ce choix apparaît comme essentiellement financière, le coût d'une remise en état des terrains artificialisés étant estimé à 300 000 euros.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement devrait être précisé pour prendre en compte, plus largement, le fonctionnement écologique de la zone humide et du cours d'eau situé en limite sud de la parcelle impactée. Il devrait aussi identifier les continuités écologiques avec les zones voisines sur le secteur afin d'appréhender les effets cumulés risquant de fragmenter la trame verte et bleue, d'autant plus qu'il est prévu un projet de voie de contournement au sud-ouest de Locminé qui pourrait accentuer la fragmentation des habitats naturels liés aux milieux humides dans ce secteur. En outre, le risque de pollution lié à la présence des cuves n'est pas évoqué et encore moins analysé.

La pertinence écologique des mesures compensatoires décrites dans le dossier⁴ n'est pas démontrée, ni leur niveau d'intérêt comparé à l'importance du dommage occasionné par la mise en place des cuves, ni prise en compte du SAGE (justification des choix et de la localisation des mesures compensatoires, risque de drainage de la zone par les aménagements prévus, devenir du cours d'eau, etc.).

Dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), compte tenu des incidences environnementales négatives avérées, le dossier aurait dû donner la priorité à l'évitement par une analyse de différents scénarios de localisation des cuves (existantes et à construire), et une comparaison de leurs impacts.

Enfin, il ressort des informations portées à la connaissance de l'Ae que la méthode de compensation et le choix des mesures compensatoires ne sont pas encore arrêtés par l'entreprise. En effet, les mesures présentées dans le dossier datent de septembre 2020 et d'autres options seraient actuellement envisagées.

4 Annexe 1 Porter à connaissance dans le cadre d'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau, « un avant-projet sommaire est présenté sur la Figure 29 suivante et comprend :

- *la réhabilitation d'une partie de la zone humide du terrain impacté AH 0088 ;*
- *l'aménagement du terrain 1 afin de redonner aux milieux un caractère de zones humides très marqué ».*

Ainsi, les mesures compensatoires telles que décrites dans le dossier d'évaluation de la révision allégée du PLU pourraient devenir obsolètes.

3. Conclusion

Le dossier de révision allégée du PLU de Locminé, tel que transmis à l'Ae, vise à « régulariser » les travaux non conformes aux dispositions du SAGE du Blavet réalisés en 2014 par l'Union Fermière Morbihanaise. Il intègre insuffisamment les obligations du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE et ne comporte pas les éléments d'évaluation permettant de motiver le caractère impératif du choix retenu (maintien des installations au même endroit et réduction du zonage AZh), et de déterminer les conséquences de ce choix sur l'environnement.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud